

« **Avertissement** : toutes les informations contenues dans cet article sont données **en l'état de la réglementation et de la jurisprudence actuelles**, étant précisé qu'un revirement de jurisprudence est toujours possible et que, dans une telle hypothèse, il a généralement un effet rétroactif. Les informations doivent, en tout état de cause, être **complétées par l'avis d'un spécialiste, avocat, juriste, et il est vivement recommandé de s'adresser aux correspondants associations des centres des impôts du secteur** ».

MECENAT ET REDUCTION D'IMPOT : QUELLES POSSIBILITES ?

Par Cécile MANTEL

Sources : code général des impôts, bulletins officiels des impôts, Juris associations, Revue juridique et économique du sport, Précis de fiscalité 2005.

Vous trouverez ci-après une présentation des principales mesures concernant la fiscalité d'opérations de mécénat pouvant intéresser les dirigeants d'associations affiliées à la FFHB.

Tout le dispositif résulte de l'article 200 du code général des impôts qui prévoit que :

- d'une part, « *les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par un contribuable domicilié en France, au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère, notamment, sportif ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable* » ;
- d'autre part, « *les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de tels organismes ouvrent également droit à la réduction d'impôt, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement* ».

Ce sont les instructions de l'administration fiscale, publiées au Bulletin officiel des impôts (BOI), qui explicitent les conditions d'application de ces dispositions. Nous vous invitons donc vivement à les consulter sur le site <http://alize.finances.gouv.fr/dqibo/boi2005/boi.htm>

QU'EST-CE QUE L'ORGANISME D'INTERET GENERAL A CARACTERE SPORTIF ?

Pour être considérés comme étant d'intérêt général à caractère sportif, les associations doivent avoir pour vocation de promouvoir la pratique du sport, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, être à but non lucratif, et avec avoir une gestion désintéressée.

Si l'administration fiscale admet que l'existence d'activités lucratives sectorisées puisse ne pas remettre en cause la qualification d'intérêt général d'une association, elle précise toutefois que, pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

Nous ne reviendrons pas ici sur les critères permettant d'apprécier le caractère non lucratif et la gestion désintéressée d'une association, mais vous orientons pour cela vers les deux instructions fiscales très complètes du 15 septembre 1998 (publiée au BOI 4 H-5-98 du 15.9.98) et du 16 février 1999 (BOI 4 H-1-99 du 19.2.99).

Signalons quand même les principes : l'association doit avoir une gestion différente d'une entreprise (au niveau du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et de la publicité) et ne pas la concurrencer.

LES DONS ET VERSEMENTS

Les cotisations (BOI 5 B-17-99 du 8.10.99)

Les versements ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal peuvent revêtir la forme de cotisations. Peuvent donc être concernées les cotisations acquittées pour l'adhésion à une association sportive, c'est-à-dire au minimum la part « club » de la licence sportive.

Or, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, la réduction fiscale ne pourra être accordée qu'à condition qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Dans la mesure où la qualité de membre d'une association confère, statutairement, certaines prérogatives, l'administration fiscale distingue les avantages au contenu purement institutionnel et symbolique (droit de vote, éligibilité, titre honorifique de membre bienfaiteur ou donateur) des contreparties tangibles telles que les remises de biens (envoi d'une revue, remise d'objets matériels) ou les prestations de services (accès privilégié à des conseils, fichiers, mise à disposition d'équipements sportifs etc.).

Ainsi, dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient de contreparties tangibles, les versements sont en principe exclus du champ d'application de la réduction fiscale.

Si les cotisations des dirigeants sportifs associatifs semblent pouvoir entrer sans difficulté dans le champ des seuls avantages institutionnels et symboliques et donc dans celui des réductions d'impôts ; en revanche, il est peu probable que les cotisations de l'ensemble des autres adhérents d'une association (notamment des pratiquants sportifs) puissent être concernées.

L'abandon de revenus (BOI 5 B-11-01 du 6.3.01)

Il s'agit de tous les revenus ou produits auxquels un contribuable décide de renoncer au profit d'une association sportive d'intérêt général. Ces sommes peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers pour un local mis à disposition ou à l'abandon de produits de placement solidaire ou caritatif.

S'agissant spécifiquement de l'abandon d'un loyer, il est recommandé au propriétaire du local et à l'association bénéficiaire de s'entendre préalablement sur le montant du loyer normal (du marché) afin de déterminer clairement le montant du don.

Les dons en nature

Il s'agit par exemple de biens mobiliers (meubles, ordinateurs etc.) qu'un bénévole peut donner à une association sportive pour les besoins de son activité.

De tels dons doivent être évalués en fonction de la valeur vénale des biens donnés ; d'où l'importance d'établir un écrit justifiant la nature et la valeur de ces biens.

Les frais engagés par les bénévoles (BOI 5 B-11-01 du 6.3.01)

Le bénéfice de la réduction d'impôt peut aussi s'appliquer aux bénévoles pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative et dont ils abandonnent le remboursement.

Plusieurs conditions cumulatives sont posées :

- les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire qu'il ne doit exister aucune contrepartie ni rémunération (de quelle que nature que ce soit) au-delà de frais réellement justifiés,
- ils doivent concerner strictement des activités entrant dans l'objet social de l'association,
- ils doivent être dûment justifiés, c'est-à-dire correspondre à des dépenses réelles et donner lieu à justificatifs écrits (billets de train, factures, notes d'essence) mentionnant l'objet précis de la dépense,
- le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais qu'il a engagé (par exemple par une mention sur sa note de frais),
- enfin, l'association doit conserver, à l'appui de ses comptes, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés.

Signalons que l'administration fiscale se fonde (BOI 5 B-1-05 du 6.1.05) sur un barème kilométrique forfaitaire, spécifique aux bénévoles des associations et indépendant de la puissance fiscale, de la cylindrée des véhicules ou du nombre de kilomètres, pour calculer les remboursements des frais d'automobile, vélomoteur, scooter ou moto qui, abandonnés, pourront donner lieu à réduction d'impôt.

Pour les dépenses supportées en 2004, les tarifs sont de 0,274€ par km pour les automobiles et de 0,105€ pour les deux-roues.

Bien entendu, ces forfaits ne dispensent pas les bénévoles concernés de fournir les justificatifs de dépense.

LES PLAFONDS ET TAUX DE REDUCTION (BOI 5 B-25-05 du 18.8.05)

Depuis la loi pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le taux de réduction d'impôt nous intéressant a été porté à 66% du montant des sommes versées. Il s'applique aux versements et dons effectués depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les réductions sont applicables dans la limite d'un plafond égal à 20% du revenu imposable de la personne concernée.

Le cumul de versements (BOI 5 B-17-99 du 8.10.99)

Dans l'hypothèse où un bénévole cumule des versements de nature différente (cotisations, dons, abandons de revenus ou de remboursement de frais), il est fait masse de l'ensemble de ces versements pour le calcul du plafond de 20% de revenu imposable.

Dépassement du plafond (BOI 5 B-9-04 du 9.4.04)

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième incluse et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Les sommes reportées ouvrent alors droit, avec les dons de l'année concernée, à la réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable de ladite année. Les excédents reportés sont pris en considération prioritairement, avant les versements de l'année. En outre, ce sont les excédents les plus anciens qui sont retenus en priorité.

L'OBLIGATION DE REÇU FISCAL (BOI 5 B-1-04 du 5.1.04)

Le bénéfice de toutes les réductions d'impôts précédemment citées est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un justificatif répondant obligatoirement à un modèle fixé par voie réglementaire (arrêté du 1^{er} décembre 2003 publié au Journal officiel du 7.12.03) et délivré par l'association bénéficiaire.

Le reçu doit ainsi attester le montant (en chiffres et lettres) et la date des versements, l'identité de l'association bénéficiaire (dénomination, objet), l'identité du donateur (nom, adresse complète).

Seuls les montants des versements ouvrant droit à réduction d'impôt doivent être indiqués.

Il est possible d'établir un reçu unique pour toute l'année concernée, la date du paiement devant alors être remplacée par « cumul » (par exemple « cumul 2005 »).

A défaut de production d'un tel reçu fiscal, la réduction d'impôt sera refusée sans notification de redressement préalable.

EXEMPLE

En 2005, un dirigeant verse une cotisation de 100€ au club sportif où il est vice-président non pratiquant sportif. Le revenu net imposable de son foyer fiscal est de 50 K€ (le plafond de 20% est donc de 10 K€).

Le montant de sa cotisation pouvant être déduit est $100 \times 66\% = 66\text{€}$

Ce même dirigeant a effectué 500km en voiture dans l'année en accompagnant des jeunes sur des compétitions et en se rendant à des réunions du bureau.

Le montant des frais de déplacement pouvant être déduit est de $(500 \times 0,274) \times 66\% = 90,42\text{€}$

Le dirigeant peut donc déduire de ses impôts $66+90 = 156\text{€}$